

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS, FOIRES, MARCHES  
ET REUNIONS PUBLIQUES**

**Le Maire de Neuilly-Crimolois,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-4 et L. 2212-2 ;

**Considérant :**

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique
- que la crue de l'OUCHE survenue le 1<sup>er</sup> avril 2024 est de nature à engendrer des risques pour la sécurité et la vie des personnes,
- que ce risque est aggravé si les personnes se regroupent,

**ARRETE**

**Article 1** : Les manifestations, foires, marchés et réunions publiques en plein air et dans les locaux publics sont suspendues jusqu'à la levée de l'alerte météorologique de niveau orange et la décrue de l'OUCHE.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et sa publication.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de Côte d'Or,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de QUETIGNY,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Neuilly-Crimolois le 2 avril 2024

**Le Maire,**



**Didier RELOT**